

STATUTS

de la Société d'histoire du Valais romand

Fondée à Monthey le 10 octobre 1915

But

Article premier — La Société d'histoire du Valais romand (SHVR) a pour but :

- de susciter des recherches historiques et archéologiques originales propres à éclairer le passé de notre pays ;
- d'encourager les efforts des organismes publics et privés attachés à la sauvegarde et à la conservation des témoins de notre patrimoine ;
- de développer le goût de l'histoire régionale dans le public ;
- d'entretenir des relations avec des associations à but similaire en Suisse et à l'étranger.

Nature et siège

Art. 2 — La SHVR est une association aux termes des articles 60 et suivants du C.C.S. Sa durée est illimitée. Son siège est au domicile du président.

Activités

Art. 3 — La SHVR édite, à l'intention de ses membres, une revue ouverte notamment à des travaux de première main ; elle organise, à l'occasion de ses assemblées générales, des séances publiques permettant à des chercheurs d'exposer les résultats de leurs travaux ; elle développe ses relations avec des sociétés d'histoire et d'archéologie de Suisse et de l'étranger, en particulier par l'échange de publications ; elle peut organiser toute autre activité propre à servir son but.

Membres

Art. 4 — La SHVR groupe des amis de l'histoire valaisanne. Elle se compose de membres effectifs (individuels ou corporatifs) et de membres d'honneur.

Admission

Ar. 5 — Pour devenir membre, il faut en faire la demande au comité et être agréé par l'assemblée générale. La Société peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes qui se sont distinguées par des travaux importants ou par des services éminents rendus à la Société.

Cotisation

Art. 6 — Les membres paient une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Cette cotisation annuelle peut être remplacée par un versement unique équivalent à 25 fois le montant de la cotisation annuelle.

Les personnes morales ne peuvent pas devenir membre à vie. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation ; ils participent de plein droit aux activités de la Société.

Les membres ne contractent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société.

Démission

Art. 7 — Les membres peuvent se retirer en tout temps de la Société, en envoyant par écrit leur démission au président. Ils doivent s'acquitter de leurs obligations envers la Société.

Le membre qui laisse deux cotisations annuelles impayées est considéré comme démissionnaire.

Assemblée générale

Art. 8 — En principe, la Société tient deux assemblées générales par an. Les convocations sont personnelles et faites par écrit.

Compétences de l'assemblée

Art. 9 — L'assemblée générale élit les membres du comité et, parmi eux, le président de la Société ; elle désigne les vérificateurs des comptes ; elle approuve les comptes et la gestion de la Société ; elle admet les nouveaux membres, proclame les membres d'honneur ; elle se prononce sur toute modification des Statuts et sur toute proposition de ses membres présentées par le Comité.

Les votations ont lieu à main levée et à la majorité absolue des suffrages, à moins que la majorité de l'assemblée ne se prononce pour un vote à scrutin secret.

Comité

Art. 10 — La Société est dirigée et administrée par un Comité de neuf à quinze membres nommés pour une période de trois ans et rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le rédacteur chargé des publications de la Société. Ceux-ci forment avec le président le bureau de la Société, auquel incombe l'expédition des affaires courantes.

Le président et le trésorier ont collectivement la signature sociale.

Tout membre du Comité qui a atteint l'âge de 70 ans se retire à l'occasion du renouvellement statutaire du Comité.

Compétences du Comité

Art. 11 — Le Comité convoque les membres aux séances de la Société ; il organise les conférences, excursions et autres manifestations de la Société ; il supervise les publications de la Société et leur échange avec celles d'autres sociétés similaires.

Il peut nommer des commissions pour l'étude ou le traitement de questions particulières, notamment une commission de rédaction chargée du choix des articles à faire paraître dans la revue de la Société.

Le Comité rend compte chaque année de sa gestion à l'assemblée générale.

Art. 12 — Le Comité peut prendre toutes les mesures utiles à la bonne marche de la Société dans l'esprit et en conformité des présents Statuts.

Vérificateurs des comptes

Art. 13 — Les comptes sont soumis chaque année à l'examen de deux vérificateurs nommés en même temps et aux mêmes conditions que les membres du Comité.

Révision des Statuts — Dissolution

Art. 14 — Toute proposition tendant soit à la révision partielle ou totale des Statuts, soit à la dissolution de la Société, doit figurer à l'ordre du jour de la séance où elle sera discutée.

Art. 15 — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'en vertu des décisions conformes prises par deux assemblées générales, convoquées dans un délai d'un mois au minimum et de deux mois au maximum. La décision de la seconde de ces assemblées ne sera valable que si la dissolution est votée par les deux tiers au moins des membres présents.

Art. 16 — En cas de dissolution, l'actif de la Société sera affecté par l'assemblée générale à quelque but en rapport avec celui de la Société.

Entrée en vigueur

Art. 17 — Les présents Statuts, adoptés par l'assemblée générale tenue à Bagnes, le 26 septembre 1982, annulent les précédents établis à Monthey, le 10 octobre 1915, et révisés à l'assemblée générale de Saint-Pierre-de-Clages, le 27 avril 1924.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président :
Henri Michelet

Le secrétaire :
Pierre-Alain Putallaz